

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2157-11 du 16 chaabane 1432
(18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins**

(BO n°5978 du 15/09/2011, page 2136)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1, 2 et 5;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins.

Ce règlement peut être consulté aux services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 2. - Les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer en avril et en septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires leurs achats, leurs ventes et leurs stocks en plants.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH

**REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA
PRODUCTION, AU CONTROLE, AU
CONDITIONNEMENT ET A LA CERTIFICATION
DES PLANTS DES ROSACEES A PEPINS**

REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION, AU CONTROLE, AU CONDITIONNEMENT ET A LA CERTIFICATION DES PLANTS DES ROSACEES A PEPINS

I. INTRODUCTION

La certification des plants des rosacées à pépins est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification est confiée aux services compétents de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, ci-après désigné "**organisme de certification**". Le contrôle s'exerce à tous les stades de la production et de la commercialisation des plants. Toute production de porte greffe, de greffons ou de plants qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement technique permet à "**l'organisme de certification**" de refuser ladite production.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification des principes du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par "**l'organisme de certification**" selon les prescriptions du présent règlement technique.

II. DEFINITIONS

Aux termes de ce règlement technique, on entend par:

1. Variété: Tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être:

- Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
- Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères;
- Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

2. Baguette: fraction de rameau avec plusieurs greffons destinés à être greffés sur un porte-greffe.

3. Bouture: fraction de rameau ou de racine destiné à être plantée en pépinière en vue de produire un plant raciné.

4. Greffon: fraction de rameau, avec un ou plusieurs yeux, destinée à la multiplication d'une variété moyennant son greffage sur un porte-greffe.

5. Marcottage: Mode de multiplication végétative, qui consiste à provoquer l'enracinement d'un rameau (ou tige) encore rattaché à la plante mère, puis à séparer celui-ci lorsqu'il est bien pourvu de racines.

6. Marcotte: Rameau (ou tige) enraciné, attaché à la plante mère.

7. Matériel végétal: plants ou toute partie de plante destinée à être utilisée pour la multiplication conforme de la variété.

8. Porte-greffe: plant raciné issu de multiplication végétative et apte à être greffé.

9. Plant greffé: plant constitué d'un porte-greffe et d'un greffon.

10. Plant auto-raciné: plant issu de l'enracinement direct par multiplication végétative de la variété.

11. Parc à bois: arbres contrôlés destinés à la production des greffons, boutures et marcottes.

12. Débourrement : moment de l'année où les bourgeons végétatifs et floraux des arbres se développent pour laisser apparaître leur bourre (terme désignant le duvet et les jeunes feuilles et fleurs enfouies dans les bourgeons de nombreux arbres) puis ses feuilles et fleurs.

III. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONTROLE

III. 1. CONDITIONS RELATIVES AUX PEPINIERISTES

Les personnes physiques ou morales désireuses de produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de rosacées à pépins doivent répondre aux conditions suivantes:

- Disposer d'un parc à bois authentique et indemne des maladies spécifiées dans le présent règlement technique;
- S'engager à ne pas produire de plants communs de rosacées à pépins sur la pépinière ou la partie de l'exploitation destinées à la production des plants certifiés;
- Disposer d'un terrain accessible et qui répond aux normes d'isolement et de rotation prévues dans le présent règlement technique;
- Avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions;
- Disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire, le conditionnement et la conservation des plants des rosacées à pépins;
- N'utiliser que les parcelles ou un substrat exempts de nématodes ou autres agents pathogènes jugés dangereux pour les rosacées à pépins (en particulier les nématodes appartenant aux genres *Meloidogyne*, *Xiphinema*, *Longidorus* et *Trichodorus*).

III. 2. CONDITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE PRODUCTION

La déclaration de production devra être adressée un mois avant la mise en place du programme de production à "**l'organisme de certification**", établie sur imprimé conforme au modèle figurant à l'annexe n° I.

La déclaration de production doit être accompagnée:

- D'un bulletin d'analyse nématologique;
- Des documents (facture et certificat d'origine) qui justifient l'origine du matériel végétal utilisé ;
- D'un croquis qui indique l'emplacement de la ou des pépinières à contrôler, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'agent de contrôle leur localisation (distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la pépinière).

Toute déclaration qui ne remplit pas ces conditions sera considérée comme irrecevable, même si elle est formulée en temps voulu.

Toute personne qui produit la déclaration prévue ci-dessus est tenue de laisser pénétrer dans sa pépinière et dans ses locaux de conditionnement, les agents mandatés par "**l'organisme de certification**" afin d'effectuer toutes les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

III. 3. CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES ADMISES A LA CERTIFICATION

Seuls peuvent être certifiés les plants des variétés et des porte-greffes inscrits au catalogue des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. Les espèces concernées par la certification sont indiquées dans l'annexe n° II.

IV. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

IV.1. REGLES GENERALES DE PRODUCTION

IV.1. 1. Responsabilité

Le matériel de départ, de pré-base, de base et certifié est placé sous la responsabilité directe de l'obteneur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste, selon les cas.

IV.1. 2. Identification

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal certifié dans la pépinière est effectuée grâce à des pancartes portant les indications suivantes :

- La catégorie du matériel végétal;
- Le numéro du lot;
- Le nom de la variété;
- Le nom du porte-greffe;
- La date du greffage.

Tout lot est identifié par un numéro qui lui est affecté à partir de la déclaration de production.

IV.1. 3. Isolement

Les parcelles de multiplication doivent être isolées de toute autre culture par une bande d'au moins 2 mètres de large maintenue en permanence propre par des façons culturales ou des traitements herbicides.

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal figure dans l'annexe n°III

IV. 2. CATEGORIES DE MATERIEL VEGETAL CERTIFIE

Les catégories du matériel végétal certifié des rosacées à pépins sont:

- Matériel de départ;
- Matériel de pré-base;
- Matériel de base;
- Matériel certifié.

IV. 2. 1. Matériel de départ

Il est constitué de matériel végétal reconnu authentique et sain et provenant directement de l'obteneur ou du mainteneur, après inscription au catalogue.

IV. 2. 2. Matériel de pré-base

Il provient de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ. En cas de plants greffés, la variété et le porte-greffe doivent être de la même catégorie ou d'une catégorie supérieure.

IV. 2. 3. Matériel de base

Il provient de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Il est constitué de plants du parc à bois authentiques et sains. En cas de plants greffés, la variété et le porte-greffe doivent être de la même catégorie ou d'une catégorie supérieure.

IV. 2. 4. Matériel certifié

Il est constitué de:

- Porte-greffes issus de boutures ou autre matériel de multiplication végétative;
- Plants greffés de 1 à 2 ans de greffe dont les greffons sont issus du matériel de base, de pré-base ou de départ;
- Plants auto-racinés de 1 à 2 ans issus de matériel de base, de pré-base ou de départ ;
- Greffons (baguettes) issus des parcs à bois ;
- Boutures porte-greffes (enracinées ou non enracinées) ;

IV.3. CONDITIONS PARTICULIERES

IV.3.1. Matériel de départ

Il est constitué de plants authentiques et sains, cultivés sous abri entomologique, et pour lesquels la destruction des fleurs est obligatoire.

IV.3.2. Matériel de pré-base

Il est constitué de plants authentiques et sains, cultivés sous abri ou en plein champ isolés de toute source de contamination conformément à l'annexe n°III.

La destruction des fleurs est obligatoire. Le matériel de pré-base doit être bien entretenu, ses alentours doivent être maintenus propres et dépourvus de végétation sur une largeur minimale de 2 mètres.

IV.3.3. Matériel de base

Il est constitué de plants authentiques et sains. La destruction des fleurs est obligatoire. Le matériel de base doit être bien entretenu. Le sol de la parcelle et ses alentours doivent être maintenus propres et dépourvus de végétation sur une largeur minimale de 2 mètres.

IV.3.4. Matériel certifié

IV.3.4.1. Porte-greffes

Les plants porte-greffes multipliés végétativement sont élevés sous serre ou en plein champ.

IV.3.4.2. Plants greffés

Ils sont obtenus à partir des greffons issus de matériel de base greffés sur des porte-greffes multipliés végétativement à partir du matériel de base et satisfaisant aux normes du présent règlement technique.

Le greffage est effectué à une hauteur minimale de 15 cm au-dessus du sol. En cas de non-réussite de greffage, le greffage n'est permis qu'une seule fois avec la même variété.

V. CONTROLE DE LA PRODUCTION

V.1.ORGANISATION DU CONTROLE

Le contrôle technique effectué par "**L'organisme de certification**" est exercé à tous les stades de la production et de la commercialisation des plants certifiés des rosacées à pépins. Celui-ci comprend:

- Le contrôle en pépinière;
- Le contrôle au laboratoire et en serre;
- Le contrôle dans les magasins;
- Le contrôle du matériel végétal certifié importé.

V.1.1. Contrôle en pépinière

Le contrôle en pépinière porte sur toutes les catégories des plants. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire. Les normes phytosanitaires sont spécifiées à l'annexe n°IV.

V.1.1.1. Matériel de départ et de pré-base

Le contrôle du matériel de départ et de pré-base est sous la responsabilité directe de l'obteneur ou du mainteneur. "**L'organisme de certification**" procède au contrôle de ces catégories par sondage conformément à l'annexe V.

Le matériel de pré-base est contrôlé par sondage par "**l'organisme de certification**".

Les plants de départ et de pré-base font l'objet de contrôles suivants :

Un contrôle est effectué avant la mise en place de ce matériel et consiste à :

- Vérifier l'origine des plants;
- Contrôler le respect de l'isolement, pour le matériel de pré-base cultivé en plein champ

Après l'entrée en production, le matériel de départ et de pré-base est contrôlé au moins deux fois par an :

- Le premier contrôle a lieu au moment du débourrement et a pour objet de contrôler:
 - La destruction des fleurs ;
 - L'état sanitaire;
 - L'authenticité variétale.
- Le deuxième contrôle est effectué avant le prélèvement des greffons et consiste à :
 - Contrôler l'état sanitaire ;
 - Contrôler l'authenticité variétale ;
 - Estimer la production de greffons ou de boutures porte-greffes.

V.1.1.2. Matériel de base

Le contrôle des plants de base est effectué sur les arbres du parc à bois destinés à la production de greffons ou de boutures porte-greffes ou marcottes. Ce contrôle se déroule en trois visites:

Un contrôle est effectuée avant la mise en place du parc à bois et consiste à :

- Vérifier l'origine des plants;
- Contrôler le respect de l'isolement.

Après l'entrée en production, le parc à bois est contrôlé au moins deux fois par an :

- Le premier contrôle a lieu au moment du débourrement et a pour objet de contrôler:
 - La destruction des fleurs;
 - L'état sanitaire;
 - L'authenticité variétale.
- Le deuxième contrôle est effectué avant le prélèvement des greffons ou des boutures porte-greffes ou marcottes et consiste à:
 - Vérifier l'état sanitaire;
 - Vérifier l'authenticité variétale;
 - Estimer la production de greffons ou de boutures porte-greffes.

V.1.1.3. Matériel certifié

V.1.1.3.1. Porte-greffes

Ils font l'objet d'une visite avant la mise en place au champ ou sous abris. Elle consiste à:

- Vérifier l'origine des plants;
- Contrôler le respect de l'isolement, conformément à l'annexe n°III.

Une deuxième visite est effectuée au moment de l'arrachage et consiste à:

- Contrôler l'état sanitaire;
- Vérifier l'authenticité variétale;
- Estimer la production en porte-greffes.

V.1.1.3.2. Plants greffés

Ils font l'objet de deux contrôles:

Le premier contrôle a lieu après le greffage et a pour but de vérifier:

- L'origine des greffons ;
- Le taux de reprise du greffage;
- L'état sanitaire;
- L'authenticité variétale.

Le deuxième contrôle est effectué au moment de l'arrachage et consiste à contrôler:

- L'état sanitaire;
- L'authenticité variétale;

V.1.2. Contrôle au laboratoire et en serre

Le matériel végétal accepté après contrôle en pépinière est soumis à un contrôle sérologique et / ou biologique.

Le matériel de départ, de pré-base et de base est contrôlé systématiquement tous les 4 ans, par l'obteneur, le mainteneur ou le pépiniériste, selon les cas. "**L'organisme de certification**" procède par sondage au contrôle de ce matériel conformément à l'annexe n°V.

Seules les catégories de matériel végétal répondant aux normes fixées à l'annexe n°IV seront certifiées.

V.1.3. Contrôle dans les magasins

Ce contrôle vise à s'assurer:

- Des conditions de stockage et de la bonne conservation du matériel végétal;
- De la conformité des emballages.

V.1.4. Matériel végétal certifié importé

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux exigences formulées à l'égard du matériel végétal, de la même catégorie, produit au Maroc conformément aux dispositions du présent règlement techniques. Ce matériel doit, en outre, répondre aux normes de quarantaine en vigueur.

VI. CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

VI.1. Baguettes

Elles sont mises en paquet n'excédant pas 50 baguettes dans un emballage approprié et portant une étiquette de certification.

VI.2. Plants greffés

Dans le cas de l'arrachage à racines nues, les racines sont pralinées dans un milieu contenant des produits phytosanitaires homologués.

Les plants destinés à être transportés sont emballés de manière à faciliter les contrôles et éviter le risque de mélange.

VII. CERTIFICATION ET ETIQUETAGE

Lorsque les plants sont prêts à la vente, les pépiniéristes doivent aviser "**l'organisme de certification**" pour procéder à l'étiquetage des plants. Seuls les plants conformes aux normes fixées à l'annexe n° VI du présent règlement technique seront étiquetés.

Pour les plants à racines nues, l'étiquetage est fait par botte de 25 à 30 plants alors que pour les plants en sachets, l'étiquetage est individuel. Ces étiquettes doivent porter les indications suivantes:

- Numéro du lot ;
- Variété et porte-greffe;
- Catégorie de plants.

La couleur des étiquettes sera:

- Blanche pour les plants de pré-base et de base;
- Rouge pour les plants certifiés (plants et boutures).

"**L'organisme de certification**" peut procéder au retrait du certificat et/ou des étiquettes lorsque la qualité des plants ne répond plus aux prescriptions du présent règlement technique.

VIII. COMPTABILITE MATIERE

Chaque personne physique ou morale qui produit et / ou commercialise le matériel végétal certifié des rosacées à pépins tient à la disposition de l'organisme de certification un registre portant les indications nécessaires, notamment:

- Le nom de la variété ;
- La catégorie ;
- Le numéro du lot;
- Le nombre de plants produits et commercialisés;
- Les dates de vente;
- Le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

Annexe N° I

Modèle de déclaration* de production des plants certifiés des rosacées à pépins

Je soussigné, (1).....pépiniériste à douar
Commune ruraleProvince.....déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant la production, le contrôle, le conditionnement, la conservation et la certification des plants des rosacées à pépins, demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle, et en accepte d'avance les résultats.

Variétés	Porte-greffes	Catégorie à produire	Nombre de plants ou d'arbres à contrôler	Origine du matériel végétal (N° du lot)	
				Greffons	Porte-greffes

Fait àLe.....

Nom et signature :

Préciser le nom et la qualité du signataire lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
Préciser s'il s'agit de matériel de pré-base, de base ou certifié.

* Déclaration à remplir par tout pépiniériste et à adresser à la Direction Régionale de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.

- Accompagnée :

- Des documents (facture et certificat d'origine) justifiant l'origine des plants ;
- Du bulletin d'analyse nématologique;
- D'un croquis situant la ou les parcelle(s) déclarée(s) sur la pépinière et les moyens d'accès à celle-ci.

Annexe N° II

Liste des espèces concernées par la certification en vertu du présent règlement technique

Pommier

- Malus pumila Mill. ;
- Les porte-greffes.

Poirier

- Pyrus domestica, L. ;
- Pyrus communis (Frans) ;
- Les porte-greffes.

Cognassier

- Cydonia oblonga ;
- Les porte-greffes.

Nashi

- Pyrus pyrifolia ;
- Pyrus ussuriensis ;
- Pyrus betschneideri ;
- Les porte-greffes.

Annexe N°III

Normes minimales pour l'isolement en plein champ

Catégories	Pré-base	Base	Certifié	Verger
Pré-base	-	1 ligne vide	1 ligne vide	200 m
Base	1 ligne vide	-	1 ligne vide	200 m
Certifié	1 ligne vide	1 ligne vide	-	200 m

L'isolement entre les variétés doit être d'au moins deux lignes vides.

Annexe N° IV

Normes de contrôles phytosanitaires

A. Maladies à virus

Le taux des maladies à virus ne doit pas dépasser les normes mentionnées dans le tableau suivant:

Virus	Catégories			
	Départ	Pré-base	Base	Certifié
Apple Mosaic Virus (ApMV)	0%	0%	0%	0%
Apple Chlorotic Leaf Spot Virus (CLSV)	0%	0%	0%	0%
Apple Stem Grooving Virus (ASGV)	0%	0%	0%	0%
TOTAL	0%	0%	0%	0%

(1): Maladies à virus cumulées par espèce.

Dans les parcelles destinées à la production de plants certifiés répondant aux normes précitées, tout plant douteux reconnu atteint ou présentant les symptômes d'une maladie à virus doit être éliminé.

B. Ravageurs et maladies

Tout plant chétif, douteux ou reconnu atteint de l'une des maladies ou ravageurs suivants ne sera pas certifié:

- Nématodes (Meloidogyne, Xiphinema, Longidorus et Trichodorus),
- Crown gall (*Agrobacterium tumefaciens*),
- Feu bactérien (*Erwinia amylovora*),
- Mildiou (*Phytophthora syringae*),
- Zeuzère (*Zeuzera pyrina*).

En outre, les plants doivent être indemnes de tous **les parasites et maladies de quarantaine**.

Annexe N° V

Périodicité des tests au laboratoire et sous serre

Catégories	Type de contrôle et périodicité	
	Producteur ou mainteneur ou le pépiniériste (Systématique)	"Organisme de certification" (Par Sondage)*
Matériel de départ	1/ 4ans	1/ 1an
Matériel de pré-base	1/ 4ans	1/ 1an
Matériel de base	1/ 4ans	1/ 1an

* L'organisme de certification effectue le contrôle annuel par sondage : 10% pour le matériel de pré-base et 5% pour le matériel de base.

Annexe N° VI

Caractéristiques techniques des plants greffés

Objet de l'appréciation	Plants greffés de l'année	Plants en mottes ou en sachets
Système racinaire	développé	Conforme
Diamètre mesuré à 10 cm du point de greffe	> 0.8 cm	> 0,4 cm
Développement du rameau de la variété	> 70 cm	> 20 cm
Blessures ouvertes	Exempt	Exempt
Point de greffe	Lisse et continue	Lisse et continue
Etat sanitaire	Conforme	Conforme